

Communauté
de Communes



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHÉ

SÉANCE DU 18 MARS 2024

2024_023

CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE **MAGNAC-LAVAL** POUR LA
MISE EN PLACE D'UNE AIDE AUX LOYERS POUR LES NOUVEAUX
COMMERCANTS ET LES REPRENEURS D'ACTIVITÉS
COMMERCIALES

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit mars à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher à Magnac-Laval (87190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 11 mars 2024.

Nombre de conseillers		BACHELLERIE Pierre, BAMBAGINI Martine, BARRET-BONNIN Marie-Catherine, BARRIERE Jean-Paul, BERGER Odile, BOULLE Jean-Claude, BOUX Michel, COINDEAU Yvette, DAMAR Vincent, DAVID Daniel, DE LA SALLE Jacques, DELPEUCH Dominique, DESBORDES Marie-Hélène, DRIEUX Sophie, DUFOURD Jacques, ESCLAMADON Jean-Marie, FILLOUX Virginie, FIOUX Alain, GAINAND Jean-Claude, GUIBERT Xavier, GUILLON Jean-Claude, GUILLOT Olivier, JACQUIER Christian, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, LAURENT-DUSSY Claudine, LAVERGNE Michel, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MAITRE Daniel, MARTIN Bernard, MARTIN Francis, NIVARD Fabrice, NOUGIER Serge, OVAN Nicolas, PERRIN Jean-François, PEYRONNET Claude, PIVETEAU Michel, ROCH Jean-Marie, REYNAUD Gilles, ROUET Jean-Louis, ROUMILHAC Pierre, SAILLARD Madeleine, SCHIRA Bruno.
En exercice	62	
Titulaires Présents	43	
Suppléants Présents	6	
Pouvoirs titulaires	8	
Votants	57	

PRÉSENTS Suppléants : AUGRIT Corinne, BARRAUD Francine, DACKOW Jean-Michel, NOËL Marie-Thérèse, ROUSSEAU Michel, SAUZIN Anne.

POUVOIRS hors suppléant :

- AUBRUN Lynda qui donne pouvoir à OVAN Nicolas ;
- COURTIOUX Vincent qui donne pouvoir à MARCOUX-LESTIEUX Patricia ;
- GORIN Claudine qui donne pouvoir à SCHIRA Bruno ;
- IMBERT Ginette qui donne pouvoir à SAILLARD Madeleine ;
- LAVERGNE Viviane qui donne pouvoir à PEYRONNET Claude ;
- LONDEIX Colette qui donne pouvoir à NIVARD Fabrice ;
- MOREAU Pierre-Charles qui donne pouvoir à PERRIN Jean-François ;
- SINGEOT Anne-Marie qui donne pouvoir à ESCLAMADON Jean-Marie.

Excusés : BREGEAUD Laurent, BREGEON Pascal, GENTY Guillaume, MAURY Alice, THEVENOT Pierrette.

Assistaient également à la séance, des délégués suppléants.

Madame Virginie FILLOUX est élue secrétaire de séance.

Monsieur MAITRE Daniel, 2^{ème} conseiller délégué à la valorisation des centres-bourgs s'exprime en ces termes :

Le 19 décembre 2023, le conseil municipal de Magnac-Laval a délibéré en faveur de la mise en place d'un dispositif d'aide aux loyers pour les nouveaux commerçants et repreneurs d'activités sous conditions prévues par le règlement.

Pour rappel, adhérer à ce dispositif doit contribuer à préserver le commerce de proximité et encourager l'implantation de nouveaux commerces en centre-bourg, tout en veillant à préserver la diversité de l'offre. Il permet d'inciter les commerçants et artisans porteurs de projets, à s'installer en centre-bourg, dans un périmètre ciblé, défini par la communauté de communes et la commune concernée.

Liste des rues retenues pour la mise en place de l'aide aux loyers sur la commune de Magnac-Laval :

- Rue Fénelon (du n°1 au n°34),
- Rue Jules Courivaud (du n°1 au n°24),
- Avenue François Mitterrand (du n°1 au n°24),
- Impasse de la Renardière (du n°1 au n°2),
- Avenue Le Transloy, (du n°1 au n°7),
- Rue Camille Grellier (n°2 et n°24),
- Place de la République (n°1 au n°5),
- Rue Guingouin (du n°1 au n°5),
- Place Jean Fayaud (n°1 au n°7),
- Rue de Beaulieu (du n°1 au n°59),
- Rue du Collège (du n°1 au n°24),
- Place de la Vierge (du n°3 au n°12),
- Place Laval (du n°2 au n°10),
- Rue du Pont du Gué (du n°1 et n°12).

Vu les compétences de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche en matière de développement économique ;

Vu la délibération n°2022-1638 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche sur la « mise en place d'une aide aux loyers commerciaux » en date du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération n°83/2023 du conseil municipal de la commune de Magnac-Laval sur la « mise en place d'une aide aux loyers commerciaux » en date du 19 décembre 2023 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le périmètre proposé dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs d'aide aux loyers commerciaux.

Article 2 : D'affecter une enveloppe financière annuelle de 3 000 € au budget pour la mise en œuvre du dispositif d'aide aux loyers commerciaux sur la commune de Magnac-Laval, sous réserve des crédits adoptés au budget correspondant ;

Article 3 : D'approuver le projet de convention correspondant ;

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'engagement ;

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce programme d'aide.

Adoptée à l'unanimité

Le Président,

Signé électroniquement par : Le Président
Date de signature : 22/03/2024
Qualité : Signature des ACTES par le Président

Jean-François PERRIN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

Publié le 22 MARS 2024

ID : 087-200071942-20240318-2024_023-DE

Convention de co-financement d'un dispositif d'aide aux loyers commerciaux

Entre les deux parties ci-dessous désignées :

La Communauté de Communes Haut-Limousin en Marche,

Représentée par son Président, Jean-François PERRIN ;

Siège social : 12 avenue Jean-Jaurès – 87300 BELLAC

(SIRET : 200 071 942 00011)

La Commune de Magnac-Laval,

Représentée par son Maire, Monsieur Xavier GUIBERT ;

Siège social : 11 Place de la République - 87 190 MAGNAC-LAVAL

(SIRET : 218 708 907 00017)

VU les compétences de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche et de la Commune de Magnac-Laval, en matière de de développement économique ;

VU les avis du Bureau de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche du 16 Novembre 2022 et de la commission développement économique du 25 Novembre 2022 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022-168 du 12 décembre 2022 « mise en place d'une aide aux loyers commerciaux » ;

VU la décision du Conseil Communautaire XX mars 2024 et du Conseil Municipal du 19 décembre 2023 de la Commune de Magnac-Laval ;

VU les budgets de la Communauté de Communes et de la Commune ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la stratégie de revitalisation de territoire, la Communauté de Communes instaure la possibilité d'octroyer une aide au paiement des loyers à des porteurs de projets souhaitant s'installer dans le cadre de la création ou de la reprise d'une activité en partenariat avec les communes engagées dans des projets de revitalisation et volontaires. Cette aide prend la forme d'un soutien financier correspondant à un pourcentage du montant du loyer d'un local commercial (plafonnée à un montant maximum).

Ce dispositif doit contribuer à préserver le commerce de proximité, et encourager l'implantation de nouveaux commerces en centre-bourg, tout en veillant à préserver la diversité de l'offre. Il permet d'inciter les commerçants et artisans porteurs de projets, à s'installer en centre-bourg, dans un périmètre ciblé, défini par la Communauté de Communes et la Commune concernée.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties dans la réalisation de l'opération d'aides aux loyers commerciaux sur les communes volontaires du territoire de la Communauté de Communes qui sont engagées dans une démarche de revitalisation de centre bourg.

Elle fixe les modalités d'accompagnement par la Commune pour le financement de ces opérations ainsi que les engagements financiers et techniques de la Communauté de Communes.

ARTICLE 2 : Conditions d'éligibilité

L'aide aux loyers pourra être mise en œuvre sur les communes de la CCHLeM éligibles et engagées dans un projet de revitalisation globale. Elles devront répondre aux critères suivants :

- Être engagées dans une réflexion transversale intégrant les 5 enjeux prioritaires de la revitalisation des centres-bourgs ;
- Disposer de plus de 500 habitants (population municipale d'après le dernier recensement INSEE) ;
- Disposer d'une centralité commerciale (au moins 3 commerces en centre-bourg ou dans la centralité principale pour le cas des communes nouvelles) ;
- Disposer d'une offre de services à la population (santé, éducation, services publics) et exerçant une influence sur des communes périphériques ;

Par ailleurs, la Commune s'engage à avoir réalisé à minima la phase 2 du projet de revitalisation à savoir, la réalisation d'un diagnostic du centre-bourg en partenariat avec le C.A.U.E. 87 complété par l'organisation d'ateliers participatifs, pour pouvoir engager le dispositif d'aides aux loyers commerciaux.

Les communes, ayant réalisé une étude globale de revitalisation de centre-bourg, en amont de la validation du présent règlement, par un bureau d'études spécialisé et incluant un diagnostic, une stratégie de revitalisation et un plan d'actions détaillé, pourront également être prises en compte.

Pour les communes nouvelles, c'est la centralité principale qui devra répondre aux critères présentés ci-dessus.

Enfin, la Communauté de Communes et la Commune devront conjointement définir un périmètre d'intervention précis dans le centre-bourg, pour la mise en œuvre du dispositif.

Concernant les activités ciblées par le dispositif il s'agit :

- des créateurs ou repreneurs d'une activité dans le périmètre ciblé par l'opération :
- locataires du local professionnel ;
 - inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers ;
 - inscrits dans un parcours d'accompagnement à la création-reprise d'entreprise ;
 - qui ne rentrent pas en concurrence directe avec une entreprise déjà installée exerçant la même activité.

Les activités et les projets éligibles au dispositif d'aides aux loyers devront être conformes au règlement intérieur de l'opération (cf. *Annexe 1 Règlement intérieur du dispositif d'aide aux loyers commerciaux*).

ARTICLE 3 : Engagements financiers des partenaires

La Communauté de Communes et la Commune verseront une aide sur deux ans maximum, correspondant à un pourcentage du montant du loyer commercial (hors charges et hors caution) avec un montant maximal d'intervention :

- Semestre 1 : subvention représentant 75 % maximum du loyer hors charges, dans la limite de 200 € par mois ;
- Semestre 2 et 3 : subvention représentant 50% maximum du loyer hors charges, dans la limite de 150 € par mois ;
- Semestre 4 : subvention représentant 25 % maximum du loyer hors charges, dans la limite de 100 € par mois ;

- Soit une intervention publique maximum de 3 600 € sur deux ans pour une entreprise.
→ Ce dispositif ne pourra être mobilisé qu'une seule fois par une même entreprise.

Le concours de la Commune par opération est équivalent à celui de la Communauté de Communes, afin de bénéficier d'un effet levier plus important. Il s'établit selon les mêmes modalités de financement que celui-ci.

ARTICLE 4 : Mise en œuvre du dispositif

→ Engagements de la Communauté de Communes

- La Communauté de Communes s'engage à assurer l'animation locale du dispositif en communiquant auprès des porteurs de projets et en rappelant le partenariat financier de la Commune ;
- Elle assure l'instruction des dossiers de demande de subvention ;
- La Communauté de Communes soumet l'éligibilité de ces dossiers au Conseil Communautaire pour approbation, après avis de la Commission d'Attribution des Aides Centres-Bourgs.
- La Communauté de Communes assure enfin le contrôle effectif des dépenses et procède au versement des aides de la Commune en même temps que sa propre participation.

→ Engagements de la Commune

- La Commune s'engage à orienter les porteurs de projets susceptibles d'être éligibles au dispositif vers les services de la Communauté de Communes ;
- La Commune soumet l'éligibilité de ces dossiers au Conseil Municipal pour approbation, après avis de la Commission d'Attribution des Aides Centres-Bourgs ;

- La Commune s'engage à participer au financement de l'aide attribuée à parts égales avec la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de l'aide de la Commune

L'aide sera versée dans son intégralité, par la Communauté de Communes, dans les trente jours après présentation d'un justificatif de paiement, au bénéficiaire de l'aide aux loyers, par mandat administratif établi par Monsieur le Receveur Percepteur de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche.

La Commune s'engage à réception du titre de recettes à verser semestriellement à la Communauté de Communes, la part d'aide lui incombant.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification, pour une durée de deux ans.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention et de son annexe doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

En cas de volonté de l'une des parties de mettre fin à ce dispositif d'aide, un préavis de trois mois doit être respecté. Les parties s'engagent à continuer à payer les aides dont l'attribution a été validée au sein des conseils respectifs, et ce, jusqu'à la fin de la durée d'engagement prévue sauf cas exceptionnels listés dans le règlement (cession de l'activité de la part de l'entreprise bénéficiaire de l'aide, non-paiement du loyer de la part de l'entreprise bénéficiaire de l'aide, etc.).

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Limoges.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Bellac, le XX 2024,

Pour la Communauté de Communes du Haut-
Limousin en Marche

Le Président,

Jean-François PERRIN

Pour la Commune de Magnac-Laval

Le Maire,

Xavier GUIBERT